



Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2023

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à vingt et une heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjointes au Maire : Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**, Madame **DOS RAMOS**, Adjointes au Maire,

Conseillères Municipales déléguées : Madame **LE MILLOUR**, Madame **MATHURINA**, Madame **DA CRUZ**,
Conseillères Municipales déléguées,

Conseillers Municipaux : Madame **HAFED**, Monsieur **ESNEE**, Monsieur **KOVAC**, Madame **JAKIC**, Monsieur **INDIANA**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **PEIRE**,
Madame **GALTIE**, Conseillers Municipaux,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **ROMERO** a donné à Madame **MATHURINA**
Madame **DE OLIVEIRA** a donné pouvoir à Madame **DOS RAMOS**
Monsieur **JEANNY** a donné pouvoir à Monsieur **LE MAIRE**
Madame **AMBERT** a donné pouvoir à Madame **JAKIC**
Monsieur **JANIVEL** a donné pouvoir à Madame **CABRERA**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **ESNEE**
Monsieur **LUNAZZI** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **KOVAC**

Absents excusés :

Madame **THEMIOT**

Date de convocation : 7 décembre 2023

Date d'affichage : 7 décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 26

- **Désignation des Secrétaires de Séance** : Madame **DOS RAMOS** et Monsieur **SAINTE BEUVE**
- **Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 à l'unanimité**

Monsieur Le Maire informe que la séance du conseil municipal ne sera pas diffusée en direct suite à un problème technique mais il sera enregistré afin de pouvoir rédiger le procès-verbal.

1. Pertes sur créances irrécouvrables

Délibération n° 30.12.2023

Madame DOS RAMOS informe que pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorerie principale de Gonesse a dressé un état des produits irrécouvrables pour l'exercice 2019 à 2022 pour un montant de 1 287,54 €, à savoir :

- ✚ Sur l'exercice 2019 : 2 redevables pour un montant de 152,15 €
- ✚ Sur l'exercice 2020 : 5 redevables pour un montant de 658,59 €
- ✚ Sur l'exercice 2021 : 8 redevables pour un montant de 218,88 €
- ✚ Sur l'exercice 2022 : 15 redevables pour un montant de 257,92 €

Ces titres ont pu être émis prioritairement pour recouvrer des créances relatives aux :

- ✓ Redevances de périscolaire,
- ✓ Redevances de restauration scolaires,
- ✓ Redevances de centre de loisirs,
- ✓ Redevances de l'école de musique et de danse,
- ✓ Loyers et charges locatives,

Les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie Principale de Gonesse n'ont pu aboutir en raison de l'insolvabilité des redevances, de leur changement de domicile sans qu'il soit possible de connaître leur nouvelle adresse ou en particulier de la modicité des sommes restant à recouvrer.

Ces titres de recette vont être admis en non-valeur et les créances irrécouvrables seront prélevées au Budget Principal 2023 aux articles suivants :

- 6541 pour un montant de 1032,54 €
- 6542 pour montant de 255 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorerie Principale de Gonesse a adressé un état des produits irrécouvrables pour les exercices 2019 à 2022 pour un montant de 1 287,54 €,

CONSIDERANT que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorerie Principale de Gonesse n'ont pu aboutir en raison de l'insolvabilité des redevances, de leur changement de domicile sans qu'il soit possible de connaître leur nouvelle adresse ou en particulier de la modicité des sommes restant à recouvrer,

CONSIDERANT que ces titres ont pu être émis prioritairement pour recouvrer des créances relatives aux :

- ✓ Redevances de périscolaire,
- ✓ Redevances de restauration scolaires,
- ✓ Redevances de centre de loisirs,
- ✓ Redevances de l'école de musique et de danse,

CONSIDERANT que ces titres de recettes vont être admis en non-valeur de ces titres de recettes sur l'exercice 2023 du Budget pour un montant de 1 287,54 €,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité* :

- ⇒ **SE PRONONCE** sur l'admission en non-valeur de ces titres de recettes sur l'exercice 2023 pour un montant de 1 287,54 €, pour les exercices 2019 à 2022,
- ⇒ **IMPUTE** ces annulations de titres en dépense de la section de fonctionnement du Budget Principal aux articles suivants :
 - 6541 pour un montant de 1032,54 €
 - 6542 pour montant de 255 €
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les opérations d'écritures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Monsieur SAINTE BEUVE demande s'il peut avoir la liste des amortissements.

Madame DOS RAMOS informe que la liste sera présentée au prochain conseil municipal au moment de voter le budget.

2. Mise à jour des amortissements des biens – Plan M57

Délibération n° 31.12.2023

Madame DOS RAMOS expose qu'en date du 21 septembre 2022, le conseil municipal a délibéré afin d'adopter le régime et les durées associées des amortissements induits par l'adoption de la nomenclature M57.

Sur les conseils du receveur municipal, il convient de compléter cette délibération en intégrant l'article 21612 pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

Pour mémoire, les biens historiques et culturels (BHC) ne peuvent faire l'objet ni d'amortissement, ni de dépréciation.

En revanche, les dépenses ultérieures immobilisées (DUI) relatives à ces biens peuvent faire l'objet d'un plan d'amortissement et être dépréciées.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière rétroactive et doit donner lieu à la reconstitution des amortissements qui n'ont pas été réalisés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU la délibération n°28.09.2022 relative au régime des amortissements induits par l'adoption de l'instruction M 57 ;

CONSIDERANT la demande du receveur municipal de compléter la délibération n°28.09.2022 en intégrant les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels comme le prévoit l'article 21612 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTÉ** de compléter à la délibération n°28.09.2022, l'article 21612 pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.
- ⇒ **AUTORISE** le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaire afin de régulariser les amortissements des années antérieures.

3. Corrections sur exercices antérieurs – rattrapage d'amortissements

Délibération° 32.12.2023

Madame DOS RAMOS expose que l'article L. 2321-2 27 du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté des anomalies sur le compte 21612 pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le service de gestion comptable de la trésorerie. Il convient donc que le conseil délibère pour effectuer ce rattrapage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 du budget général d'un montant de 5 775,63 € par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte suivant :

– 21612 à hauteur de 5 775,63 €

⇒ **CHARGE** Monsieur Le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

4.Prise en charge d'une contravention par la collectivité

Délibération° 33.12.2023

Monsieur LE MAIRE expose qu'en date du 20 août 2022, la commune a reçu une contravention pour infraction au stationnement.

La dénonciation n'a pas pu se faire et par conséquent le paiement de l'amende n'a pas pu être honoré. Son montant a depuis été majoré et la ville doit s'acquitter d'un montant de 115,06 €.

Au regard de cette situation, il a été décidé de revoir l'organisation de l'utilisation des véhicules de service. Un règlement sera prochainement présenté aux membres du Conseil Municipal courant 2024.

Selon la circulaire interministérielle NOR BCRE 113 2005 C du 05 décembre 2011, relative à la prise en charge des amendes pour infractions au code de la route par les collectivités territoriales, la commune ne peut prendre en charge une amende pour infraction au code de la route en l'absence d'une décision engageant la responsabilité de la personne morale à titre de commettant.

Monsieur SAINTE BEUVE rappelle que sous l'ancienne mandature, il avait été demandé d'avoir des carnets de bord dans toutes les voitures pour les problèmes d'assurances ou de contraventions.

Monsieur LE MAIRE confirme que cette demande n'a jamais été mise en place malgré les relances et cela depuis 20 ans. C'est bien pour cela qu'il a demandé au Directeur du service technique d'équiper chaque véhicule d'un carnet de bord afin d'identifier le conducteur à chaque utilisation. Les agents devront également fournir une fois par an la validité de leur permis de conduire ainsi que leur nombre de points.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la circulaire interministérielle NOR BCRE 113 2005 C du 05 décembre 2011, relative à la prise en charge des amendes pour infractions au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que la dénonciation n'a pas pu se faire et que le paiement de la contravention n'a pas pu être honoré,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer en conseil municipal afin d'autoriser la prise en charge de cette contravention,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **CONFIRME** avoir les crédits nécessaires.
- ⇒ **AUTORISE** la prise en charge de la contravention n°878230102312 du 20 août 2022 sur le budget municipal.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

5. Mise à jour du règlement intérieur du personnel communal

Délibération° 34.12.2023

Monsieur LE MAIRE expose qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur adopté en décembre 2021, conformément aux évolutions statutaires.

Des nouvelles dispositions sont proposées comme :

- La mise à jour du compte épargne temps
- La mise à jour des modalités d'attribution des jours d'ancienneté
- Les modifications des autorisations d'absence pour événements familiaux
- La conduite de véhicules dans le cadre professionnel
- La consommation d'alcool et de stupéfiants au travail

Le comité social territorial a été consulté en sa séance du 17 novembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur SAINTE BEUVE souhaite connaître le nombre d'agents qui sont actuellement en longue ou petite maladie car il lui semble qu'il y a beaucoup de personnes absentes.

Monsieur LE MAIRE informe qu'il y a actuellement un agent en accident de travail et un autre agent en longue maladie dont ils en ont connaissance. Il dit également qu'il a subi depuis son début de mandature un manque de personnel suite à plusieurs départs à la retraite auxquels s'associaient les trois du Maire et le compte épargne temps. Il ajoute qu'aujourd'hui le personnel qui est sous sa responsabilité est bien présent, il n'a pas à se plaindre des arrêts maladies. Et il tient à remercier le personnel bienveillant de fournir le travail qu'ils peuvent fournir aujourd'hui et d'être à ses côtés.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié ;

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics ;

VU la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 ;

VU l'article R221-1 du code de la route ;

VU l'article R.4228-20 du code du travail ;

VU l'article R.4228-21 du code du travail ;

VU la délibération n°59.12.21 du conseil municipal du 8 décembre 2021 modifiant le règlement intérieur de la Ville de Le Thillay,

VU l'avis favorable du CST en date du 17 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur conformément aux évolutions statutaires et organisationnelles,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal.

⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE expose que le complément de traitement indiciaire CTI est un complément de rémunération destiné à certaines catégories d'agents.

S'agissant de la commune de LE THILLAY, cela concerne le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux.

Sont concernés par cette prime : les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Cette prime sera versée comme suit :

- Le montant du CTI représente 49 points d'indice majoré soit :
 - 229.61 euros bruts mensuels du 1^{er} avril au 30 juin 2022
 - 237.65 euros bruts mensuel à compter du 1^{er} juillet 2022

L'autorité territoriale fixera l'attribution du CTI aux agents fonctionnaires par un arrêté individuel et par un avenant au contrat pour les agents contractuels.

Le CTI sera versé de manière rétroactive aux agents concernés et ce à partir du 1^{er} avril 2022.

La prime sera versée à compter de décembre 2023.

Monsieur LE MAIRE ajoute que cette prime concerne les deux aides ménagères qui travaillent au CCAS.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié ;

VU le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

VU l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'élargissement du bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures.

CONSIDERANT les postes d'aides à domicile figurant au tableau des emplois communaux.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **CONFIRME** avoir les crédits nécessaires.

⇒ **AUTORISE** la mise en place de cette prime pour les agents concernés.

**7. Mise en place de la prestation d'action sociale en faveur du personnel des collectivités territoriales :
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH)**

Délibération° 36.12.2023

Monsieur LE MAIRE expose que cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants porteurs d'handicaps séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social ou une aide au travail. Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%.

La mise en place de cette allocation est facultative pour les collectivités territoriales. Toutefois l'équipe municipale a décidé de proposer cette prestation au personnel éligible. Cette initiative s'inscrit dans la politique handicapée menée depuis le début du mandat.

Il est proposé de mettre en place cette allocation dans les conditions suivantes :

- Elle sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- Les bénéficiaires sont les agents stagiaires, titulaires et contractuels (de droit privé ou public) à temps complet, non complet ou à temps partiel et ce sans aucune réduction du montant de l'allocation. Les agents en détachement auprès de la collectivité sont également concernés.
- Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit ;
- Le montant mensuel de l'allocation est fixé à 172.46 euros par mois au 1^{er} janvier 2023 et ce sans condition de ressources. L'allocation fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire ;
- L'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Cette allocation ne sera pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande les documents suivants :

- Une carte d'invalidité ;
- Une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ;
- Une attestation de non-paiement de l'employeur du conjoint le cas échéant.

Le comité social territorial a été consulté en sa séance du 22 septembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

VU l'article L-731 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 22 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le montant fixé de l'allocation s'élève à 172.46 euros par mois à savoir que le taux est révisé chaque année.

CONSIDERANT que le versement de cette allocation est conditionné par la présentation de justificatif ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DE CONFIRMER** avoir les crédits nécessaires.
- ⇒ **APPROUVE** la mise en place de prestation d'action sociale en faveur du personnel des collectivités territoriales : Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH).
- ⇒ **AUTORISER** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

8.Mise en place de la prime d'achat exceptionnelle

Délibération° 37.12.2023

Monsieur LE MAIRE informe que cette prime forfaitaire proposée par l'Etat vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Elle n'a pas de caractère obligatoire. Au regard du contexte social, l'équipe municipale a décidé de la mettre en place pour les agents municipaux et ce malgré l'effort budgétaire que cela implique.

Les bénéficiaires et les conditions d'attribution :

Sont concernés par cette prime les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public dans les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

Les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis et les stagiaires gratifiés ne sont pas éligibles à cette prime.

Détermination du montant :

Le montant de la prime est modulé en fonction de la rémunération brute annuelle de référence dans la limite du plafond fixé par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Modalités de mise en œuvre :

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Un arrêté individuel fixera le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, qui sera versée dans les meilleurs délais.

Le comité social territorial a été consulté en sa séance du 17 novembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur SAINTE BEUVE dit que c'est une bonne chose mais il souhaiterait connaître le montant que cela peut représenter sur le budget.

Monsieur LE MAIRE répond que le montant représente une somme de 35 000 €. Il ajoute que c'est la moindre reconnaissance que l'on peut faire par rapport au travail fourni par les agents.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'une prime de pouvoir d'achat peut être mise en place en faveur des agents communaux, qui subissent particulièrement le coût de la vie et sous conditions suivantes ;

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

CONSIDERANT la volonté du conseil municipal de mettre en place cette prime à destination du personnel communal ;

CONSIDERANT que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de la rémunération brute annuelle de référence dans la limite du plafond fixé par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de manière suivante :

Rémunération brute de l'agent au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **CONFIRME** avoir les crédits nécessaires.
- ⇒ **APPROUVE** la mise en place de la prime d'achat exceptionnelle.
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

9. Mise à jour des emplois communaux

Délibération° 38.12.2023

Monsieur LE MAIRE informe qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux afin de prendre en compte les créations et suppressions de postes nécessaires à l'organisation administrative de la collectivité.

C'est dans ce cadre qu'il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le tableau des emplois communaux.

Il est rappelé que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce tableau représente la cartographie de l'ensemble des emplois de la ville au regard de la prise en compte des pourvois des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux et ce dans le respect du cadre statutaire et conformément à l'avis favorable du comité social territorial du 22 septembre 2023.

Monsieur Sainte Beuve demande à quoi correspond l'intitulé du responsable du service population.

Monsieur Le Maire informe qu'il s'agit de l'accueil et l'état civil.

Madame Dos Ramos ajoute que c'est tout ce qui concerne les relations avec les usagers, l'état civil, l'accueil, le cimetière et la banque postale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 826 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité;

VU la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;

VU la délibération n°43.09.2021 en date du 8 septembre 2021 désignant la mise à jour des emplois communaux ;

VU les avis favorables du CST du 22 septembre 2023 et 17 novembre 2023 ;

VU le Budget communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux afin de prendre en compte les créations et suppressions de postes nécessaires à l'organisation administrative de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un

fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-8 1° du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour occuper des emplois permanents, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions à remplir.

CONSIDERANT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** la mise à jour des emplois communaux

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX						
Service/ Direction	Intitulé du poste	Cadres d'emplois	Filières	Catégorie	Effectifs	Temps de travail
Direction Générale des Services	Directeur Général des Services	Attachés territoriaux	Administrative	A	1	100
	Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel	-	A	1	100
Secrétariat général	Responsable du secrétariat général	Rédacteur territoriaux	Administrative	B	1	100
	Assistante du secrétariat général	Adjoint administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Chauffeur- appariteur	Adjoint administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
CCAS	Responsable du CCAS	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Aide à domicile	Agents sociaux territoriaux	Sociale	C	2	100
Ressources Humaines	Responsable du service des ressources humaines	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Chargé des ressources humaines	Adjoint administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
Finances	Responsable du service des finances	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Chargé de la comptabilité	Adjoint administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
Service technique	Directeur des services techniques	Techniciens territoriaux	Technique	B	1	100
	Assistante de Direction	Adjoint administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Responsable du pôle urbanisme	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Secrétaire à l'urbanisme	Adjoint administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Responsable du centre technique municipal	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100

	Gestionnaire logistique	Adjointes techniques territoriaux	Technique	C	1	100
	Agent polyvalent des espaces publics	Adjointes techniques territoriaux	Technique	C	9	100
	Chef d'équipe patrimoine bâti	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100
	Agent technique polyvalent-électricien	Adjointes techniques territoriaux	Technique	C	1	100
	Agent technique polyvalent- plombier	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100
	Agent technique polyvalent-mécanicien	Adjointes techniques territoriaux	Technique	C	1	100
Police Municipale	Agent de surveillance de la voie publique et appariteur	Adjointes administratifs territoriaux	Administrative	C	2	100
	Chef du service police municipale	Chef de police municipale	Police municipale	B	1	100
	Policier municipal	Brigadier	Police municipale	C	1	100
Population	Responsable du service population	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Secrétaire d'accueil	Adjointes administratifs territoriaux	Administrative	C	2	100
	Référent de l'agence postale communale	Adjointes administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
Education et enfance	Responsable du service Education et enfance	Attachés territoriaux	Administrative	A	1	100
	Chargé du secrétariat et de la régie	Adjointes administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Atsem	atsem	Médico-sociale	C	10	100
	Coordinateur du pôle animation/ Directeur du centre ados	Animateurs territoriaux	Animation	B	1	100
	Directeur du centre de loisirs	Adjointes d'animation territoriaux	Animation	C	2	100
	Directeur adjoint du centre de loisirs	Adjointes d'animation territoriaux	Animation	C	2	100
	Animateur de centre de loisirs	Adjointes d'animation territoriaux	Animation	C	6	100
	Animateur jeunesse	Adjointes d'animation territoriaux	Animation	C	1	100
	Responsable du pôle entretien et restauration scolaire	Agents de maîtrise territoriaux	Technique	C	1	100
	Référent entretien et restauration	Adjointes techniques territoriaux	Technique	C	2	100
	Agent d'entretien et de restauration	Adjointes techniques territoriaux	Technique	C	4	100
	Agent d'entretien polyvalent	Adjointes techniques territoriaux	Technique	C	1	50
Communication	Responsable de la communication	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
Culturel	Responsable du service culturel	Rédacteurs territoriaux	Administrative	B	1	100
	Secrétaire du service culturel et communication	Adjointes administratifs territoriaux	Administrative	C	1	100
	Professeur de danse	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	100

	Professeur de musique	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	4	100
	Professeur d'anglais	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	25
	Professeur de théâtre	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	25
	Professeur d'arts plastiques	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	100
TOTAL					82	80

9. Demande d'accompagnement à la recherche de subventions pour le projet de mise en œuvre d'un poste de police municipale à Le Thillay.

Délibération° 39.12.2023

Monsieur LE MAIRE rappelle que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités du Val d'Oise se sont regroupées en 1966 en Association loi 1901, dénommée Union des maires du Val d'Oise.

Cette association est dotée de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elle met ainsi au profit des collectivités. Ont ainsi été mis en place :

- Le service assistance et conseil juridique,
- Le service formation des élus,
- Le service digital chargé de la création et du maintien de sites internet
- Depuis le 1er décembre 2022 le service d'aide à la recherche de subventions, chargé d'accompagner les autorités territoriales et leurs collaborateurs dans la gestion de subventions.

Pour pouvoir bénéficier du service d'aide à la recherche de subventions, La commune doit être adhérente aux statuts de l'Union des maires du Val d'Oise et être à jour de sa cotisation annuelle.

Pour manifester sa volonté de bénéficier du service d'aide à la recherche de subventions proposé par l'Union des maires du Val d'Oise, la commune doit adhérer au règlement de ce service par délibération.

Chaque projet support d'une demande d'accompagnement par l'Union des maires du Val d'Oise fera l'objet d'une délibération de la commune précisant les éléments suivants :

- Déterminant le projet concerné
- Précisant le cout prévisionnel de ce dernier,
- Adhérant au règlement du service d'aide à la recherche de subvention.

Une somme forfaitaire pour frais de suivi administratif de 500 euros sera facturée pour chaque dossier de demande de recherche de subvention dès réception de la délibération.

Une participation de 5% sur le montant de subvention obtenue par le service d'aide à la recherche de subvention sera facturée à chaque versement perçu par la commune par l'organisme proposé par l'Union des maires du Val d'Oise.

Monsieur SAINTE BEUVE demande si les 156 000 € correspondent uniquement les salaires ou l'ensemble de toute la prestation.

Monsieur LE MAIRE rappelle que cela a été présenté en commission travaux.

Monsieur SAINTE BEUVE ne se souvient pas d'avoir parlé de Police Municipale.

Monsieur LE MAIRE s'excuse et dit qu'il s'agissait de la commission sécurité et informe que cette somme correspond au projet de travail.

Monsieur SAINTE BEUVE demande quel est le montant qui est versé à la communauté d'agglomération.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il s'agit d'un montant de 226 000 €.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR10-16 du 21 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité, décidant de soutenir les communes d'Ile-de-France dans la modernisation des forces de police municipale d'Ile-de-France et la sécurisation des espaces publics,

CONSIDERANT que la protection des personnes et des biens, apparaît comme un objectif primordial pour la commune de Le Thillay.

CONSIDERANT que la prestation proposée par la convention de police intercommunale de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de Trance ne répond pas aux attentes des thillaysiens.

CONSIDERANT que le programme d'investissement de la commune et son engagement à acquérir un poste de Police Municipale pour un coût global estimé à **130 000 € HT**.

CONSIDERANT que le projet de mise en œuvre d'une Police Municipale est éligible à l'aide régionale, dans le cadre de son dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité.

Invité à se prononcer sur cette question, Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

- ⇒ **DECIDE** de mandater l'Union des maires du Val d'Oise et son service d'aide à la recherche de subvention pour le projet dénommé Mise en œuvre d'un poste de Police Municipale pour la commune de Le Thillay dont le coût prévisionnel est de **156 000 euros TTC**.
- ⇒ **ADOpte** en conséquence le règlement d'intervention du service d'aide à la recherche de subvention proposé par l'Union des maires du Val d'Oise
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE informe que par courrier reçu le 21 mars 2022 puis le 7 juin 2022, la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a informé le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L.211-3, L 211-4, L.211-5 et R.243.1 du Code des juridictions financières.

L'instruction de ce contrôle des comptes et de la gestion a été scindée en deux volets, se traduisant par la remise de deux rapports distincts :

- le 1^{er} rapport étant consacré au contrôle des comptes et de la gestion concernant notamment la gouvernance, la fiabilité des comptes, l'analyse financière et la gestion des ressources humaines ;
- le second rapport portant sur la politique de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Par courrier du 11 mai 2023, la Chambre a notifié son rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération (cahier n°2 : Aménagement - exercices 2017 et suivants).

Monsieur SAINTE BEUVE remarque que dans le rapport on parle de la zone A-PARK et fait savoir qu'il entend très souvent parler à la télé du dispatching de la poste qui se trouve sur cette zone. Apparemment elle serait unique en France.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°23.184 du 21 septembre 2023 prenant acte de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France - cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme - exercices 2017 et suivants ;

VU la notification par courriel du 25 septembre 2023 à Monsieur le Maire de Le Thillay, du rapport d'observations définitives, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (cahier n°2 : aménagement du territoire et urbanisme pour les exercices 2017 et suivants), tel que joint en annexe,
- ⇒ **CHARGE Le Maire** ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

10.Récapitulatif des décisions du Maire

Délibération° 41.12.2023

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le **Maire** informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision du Maire n° 53/ 2023

Convention de partenariat avec la compagnie Issue de secours et le théâtre de la vallée
Représentation gratuite
Date : le mercredi 4 octobre 2023 à 15h30 et le samedi 7 octobre à 15h30
Lieu : Espace Pierre Leyder

Décision du Maire n° 54 / 2023

Convention d'occupation d'un logement (école du Centre)
Type de logement : F1
Durée de la convention : 3 ans
Loyer mensuel : 195,07 €

Décision du Maire n° 55 / 2023

Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

Décision du Maire n° 56 / 2023

Attribution du Marché de services portant exploitation et maintenance des installations de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, traitement d'air et ventilation de bâtiments communaux de la ville de Le Thillay
Entreprise : IDEX ENERGIES IDEX ENERGIES
Durée : 5 ans
Montant : 73 921,00 € HT

Décision du Maire n° 57 / 2023

Contrat de prestation pour Muder Party

Evènement : soirée Halloween

Date : 31 octobre 2023 à 19h30

Lieu : Espace Pierre Leyder

Cout : 1 430 € TTC

Décision du Maire n° 58 / 2023

Contrat de maintenance pour le logiciel FLUXNET (logiciel de gestion des services techniques)

Durée : 1 an par tacite reconduction à compter du 1 janvier 2024 sans excéder 3 ans

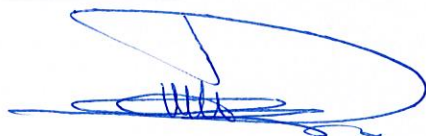
Montant annuel : 660,00 € TTC

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire.

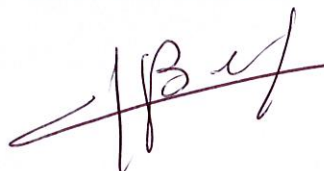
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le
La Secrétaire de Séance
Laetitia DOS RAMOS



Le Thillay, le
Le Secrétaire de Séance
Gérard SAINTE BEUVE



Le Thillay, le
Le Maire
Patrice GEBAUER

